

# **BGer 4D\_166/2025 vom 10. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_166\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_166_2025)

FR: TF 4D\_166/2025 du 10 octobre 2025

IT: TF 4D\_166/2025 del 10 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 138 III 46 consid. 1 et la référence citée).

#### **E. 1.1**

La valeur litigieuse de cette affaire civile pécuniaire n'atteint pas le seuil de 30'000 fr. exigé par l' art. 74 al. 1 let. b LTF pour la recevabilité du recours en matière civile. Les recourants admettent par ailleurs implicitement qu'aucune des exceptions prévues par l' art. 74 al. 2 LTF n'est réalisée. Partant, seul le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert ( art. 113 LTF ).

#### **E. 1.2**

Le recours a été déposé en temps utile ( art. 46 al. 1 let. b LTF en relation avec les art. 117 et 100 LTF ) contre une décision finale ( art. 117 et 90 LTF ) prise en dernière instance cantonale et sur recours par un tribunal supérieur ( art. 114 et 75 LTF ), par des parties qui ont pris part à la procédure devant l'autorité précédente et ont un intérêt juridique à la modification de la décision ( art. 115 LTF ). Le recours constitutionnel subsidiaire est dès lors recevable. Demeure réservé l'examen de la recevabilité des griefs invoqués par les recourants.

#### **E. 2.1**

Comme son nom l'indique, le recours constitutionnel subsidiaire peut être formé uniquement pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). Pour ce type de grief prévaut une exigence de motivation accrue. Selon le principe d'allégation, la partie recourante doit indiquer quel droit ou principe constitutionnel a été violé, en expliquant de façon circonstanciée en quoi réside la violation ( art. 106 al. 2 LTF , applicable par analogie en vertu de l' art. 117 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.2; 133 II 396 consid. 3.2).

#### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 118 al. 1 LTF ). Il peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 116 LTF ( art. 118 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'ils sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les

règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats ( ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 130 I 258 consid. 1.3).

Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables ( ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1). Il ne suffit pas qu'une appréciation différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable ( ATF 144 I 170 consid. 7.3; 142 II 369 consid. 4.3; 140 III 167 consid. 2.1).

### **E. 3**

Dénonçant en premier lieu une violation de leur droit d'être entendus, de leur droit à la preuve, du principe de la bonne foi et se plaignant d'arbitraire, d'un déni de justice et du non-respect de leur droit à un procès équitable, les recourants reprochent en substance aux instances cantonales de ne pas avoir établi elles-mêmes "les faits pertinents" et de ne pas avoir examiné leurs griefs. Selon les recourants, le juge de paix et l'autorité cantonale de dernière instance se seraient en effet contentés de se référer au jugement de première instance rendu le 30 mars 2022 dans le cadre du procès en responsabilité ouvert à l'encontre de l'intimé et auraient ainsi refusé, à tort, d'instruire les questions factuelles déterminantes pour statuer sur le sort de la rémunération due à l'intimé.

Tel qu'il est présenté, ce groupe de moyens, réuni sous la rubrique intitulée "Refus de constater les faits", se révèle irrecevable. Aussi bien, les recourants y soulèvent, pêle-mêle, des questions relevant tout à la fois de la constatation des faits, du droit à la preuve et de l'appréciation des preuves en laissant au Tribunal fédéral le soin de les sérier et de les traiter, comme s'ils s'adressaient à une juridiction d'appel, méconnaissant de la sorte la nature spécifique du recours constitutionnel subsidiaire. De plus, l'argumentation présentée par les recourants est confuse et revêt un caractère purement appellatoire, de sorte qu'elle ne respecte pas les exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF .

En tout état de cause, à la lecture des critiques formulées dans le mémoire de recours, la Cour de céans ne discerne aucun motif qui soit de nature à établir l'existence des violations constitutionnelles dénoncées par les recourants.

### **E. 4**

En deuxième lieu, les recourants, dans un moyen intitulé "Dépassement des compétences du Juge de paix / Violation du principe de précision des conclusions / Violation de la maxime des débats", soutiennent que le juge de paix n'était pas compétent pour connaître du litige divisant les parties. À cet égard, ils rappellent que le droit vaudois dispose que le juge de paix ne connaît que des causes patrimoniales dont la valeur est inférieure à 10'000 fr. Ils font valoir que le demandeur a modifié ses conclusions le 26 juillet 2018 concluant à ce que les défendeurs soient condamnés solidairement au paiement de la somme de 2'377 fr. 55. Les recourants insistent sur le fait qu'ils ont conclu le 25 janvier 2019 à l'irrecevabilité de la demande formée par leur adversaire motif pris de ce que la valeur de la prétention litigieuse

s'élevait en réalité à 12'377 fr. 55, ainsi que cela ressortait du prononcé de modération des honoraires rendu le 25 janvier 2018. Ils soulignent que le juge de paix a rendu une décision incidente le 25 janvier 2019 au terme de laquelle il a jugé la demande recevable, en indiquant notamment que la somme de 2'377 fr. 55 correspondait au solde des honoraires totaux facturés aux défendeurs et qu'une prétention divisible pouvait faire l'objet d'une action partielle au sens de l'art. 86 CPC. Selon les recourants, le juge de paix aurait dépassé ses compétences en jugeant que l'intimé avait droit à un montant de 2'377 fr. 55 car, pour aboutir à pareil résultat, il aurait tenu compte de l'ensemble des opérations facturées par l'intimé, sans autres précisions. Les recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir déclaré irrecevable les griefs qu'ils avaient soulevés à ce sujet dans leur mémoire de recours cantonal.

En l'occurrence, l'argumentation présentée par les recourants tombe manifestement à faux. La valeur litigieuse correspond en effet au montant effectivement réclamé par celui qui prend les conclusions, principales ou reconventionnelles (arrêt 4A\_405/2017 du 30 novembre 2017 consid. 2.1.2). En l'occurrence, il n'est pas contesté, ni contestable du reste, que le demandeur a réclamé initialement le paiement de 3'960 fr. avant de réduire sa conclusion en paiement à la suite du prononcé de modération de ses honoraires. Par conséquent, le juge de paix était manifestement compétent

ratione valoris pour connaître du litige qui lui était soumis. Pour le surplus, les autres critiques formulées par les recourants ne répondent pas aux exigences de motivation accrue de l'art. 106 al. 2 LTF, raison pour laquelle elles sont irrecevables.

## **E. 5**

En troisième lieu, les recourants font grief aux instances cantonales d'avoir alloué à l'intimé une indemnité équitable de 2'500 fr., montant qu'ils qualifient d'exorbitant.

### **E. 5.1**

Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale relève, à l'instar du premier juge, que le demandeur est avocat et qu'il a agi dans sa propre cause sans être représenté. Si elle observe que la valeur litigieuse n'est pas très élevée et que l'affaire n'est pas particulièrement complexe, elle souligne que l'affaire a pris une ampleur considérable puisqu'elle a duré plus de huit ans et nécessité la tenue de quatre audiences. Selon la juridiction cantonale, c'est bien l'ampleur des écritures des recourants ainsi que la stratégie adoptée par eux, consistant à vouloir refaire les procès qu'ils avaient perdus, qui a causé de nombreuses difficultés, les recourants ayant notamment provoqué de nombreux incidents de procédure. Dans ces circonstances, la juridiction cantonale estime que l'octroi d'une indemnité équitable fondée sur l'art. 95 al. 3 let. c CPC ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 5.2**

Les recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir fait fi de la jurisprudence du Tribunal fédéral au moment d'allouer une indemnité équitable à l'intimé et prétendent qu'elle aurait sombré dans l'arbitraire en retenant que c'est à cause d'eux que la procédure avait pris une ampleur considérable. En agissant comme elle l'a fait, la juridiction cantonale aurait enfreint leur droit d'être entendus. En confirmant l'octroi d'une indemnité équitable à l'intimé d'un montant aussi élevé, elle aurait en outre fait preuve d'arbitraire.

### **E. 5.3**

La motivation du grief considéré laisse fortement à désirer de sorte que l'on peut sérieusement douter de sa recevabilité.

Quoi qu'il en soit, les explications fournies par les recourants ne permettent nullement d'établir l'existence d'une atteinte à leur droit d'être entendus, respectivement d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire. Les instances cantonales ont en effet exposé les raisons qui justifiaient selon elles d'octroyer exceptionnellement une indemnité équitable à l'intimé. Eu égard aux circonstances tout à fait singulières de la cause en litige, la Cour de céans considère que la décision attaquée n'est pas arbitraire dans son résultat, étant précisé ici que l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable (cf. ( ATF 144 III 145 consid. 2; 141 III 564 consid. 4.1; 140 III 16 consid. 2.1; 139 III 334 consid. 3.2.5; 136 III 552 consid. 4.2).

#### **E. 6**

En quatrième et dernier lieu, les recourants, dénonçant pêle-mêle une atteinte à leur droit d'être entendus, le non-respect de leur droit à la preuve ainsi qu'une violation de l'interdiction de l'arbitraire et de leur droit à un procès équitable, font grief aux instances cantonales d'avoir fondé leurs décisions sur un "faux témoignage" de l'expert E.\_\_\_\_\_ et de "fausses déclarations" de l'intimé et de ne pas avoir tenu compte des éléments qu'ils avaient produits dans leur requête de nova du 18 mai 2023. Ils exposent que le premier juge aurait repris à tort les termes du jugement rendu le 30 mars 2022 dans le cadre de l'action en responsabilité dirigée contre l'intimé. Selon les recourants, la cour cantonale aurait considéré, à tort, qu'ils tentaient de refaire le procès en responsabilité de l'intimé à l'issue duquel ils avaient succombé.

En l'occurrence, les recourants se contentent d'émettre des critiques tous azimuts sur un mode purement appellatoire en se bornant à exposer leur propre vision des choses et à substituer leur appréciation personnelle à celle de la juridiction cantonale. Leur argumentation est dès lors irrecevable car elle ne respecte pas les exigences de motivation accrue de l' art. 106 al. 2 LTF . En tout état de cause, la Cour de céans considère que les éléments mis en avant par les recourants ne permettent pas d'établir l'existence d'une violation de leurs droits constitutionnels.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours constitutionnel subsidiaire, manifestement mal fondé aux termes de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires solidairement entre eux ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Ils n'auront pas à verser de dépens à l'intimé dès lors que celui-ci n'a pas été invité à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.